



Sud Éducation

17 boulevard de la Libération

93200 Saint-Denis

Tél : 01.42.43.90.09

Mail : fede@sudeducation.org

Assistant d'Éducation (AED)

Ce contrat est régi par la Loi n° 2003-4000 du 30 avril 2003, par le Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, par le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et par la Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.

Recrutement

Les Académies recueillent les candidatures par internet, les enregistrent, les valident, puis les envoient aux Chefs d'établissement qui recrutent. Ils doivent tenir compte de la priorité à accorder, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers. La nature des fonctions et la quotité de service doivent avoir été approuvées par le Conseil d'administration (CA) de l'établissement ou le Conseil d'école (CE). Dans le premier degré, la répartition des emplois privilégiera les écoles en ZEP-REP. En cas de travail sur plusieurs établissements le contrat doit préciser explicitement les établissements ou écoles d'intervention, ainsi que la quotité horaire effectuée dans chaque établissement ou école.

Missions

Dans le Primaire, sous l'autorité du Directeur et dans le cadre du projet d'école, l'AED assure la surveillance et l'encadrement pendant le temps scolaire, l'aide à l'étude, l'accès aux nouvelles technologies, l'animation des activités culturelles et sportives, l'aide à l'intégration collective des élèves handicapés, etc. Dans le Secondaire, sous l'autorité du Chef d'établissement et dans le cadre du projet d'établissement, il assure la surveillance des élèves y compris pendant les services de restauration et d'internat, l'aide à l'étude et aux devoirs, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui aux documentalistes, l'encadrement et l'animation des activités du Foyer socio-éducatif (FSE) et de la Maison des lycéens, l'aide à l'intégration collective des élèves handicapés, la participation éventuelle au dispositif "école ouverte", etc.

Employeur

Dans le Secondaire, le Chef d'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'AED exercera son activité, soit exclusivement soit à titre principal. Dans le Primaire, c'est un "collège support" qui effectue le recrutement sous l'autorité du Directeur d'école.

Contrat

CDD de droit public, à temps partiel ou à temps complet, devant être établi par écrit. Il est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une ou plusieurs fois, dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans. Il précise notamment les missions, les dates de début et de fin du contrat, la durée annuelle du service à accomplir, les lieux d'exercice, etc. Des contrats inférieurs à la durée d'une année scolaire peuvent être conclus, mais ils doivent correspondre à des situations particulières (remplacement, démission, etc.). En cas de mise à disposition auprès d'une Collectivité territoriale (CT), la convention passée par l'établissement avec elle doit avoir été approuvée par le CA. Le contrat doit préciser non seulement la CT concernée, mais aussi les périodes, horaires et missions effectués sous son autorité et les lieux des interventions.

Période d'essai

Elle équivaut à un douzième de la durée totale du contrat. Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité.

Conditions générales

Jouir de ses droits civiques, être en situation régulière au regard du service national, posséder les conditions d'aptitude physique requises, les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du Casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'AED.

Conditions spécifiques

Être titulaire du Baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats qui justifient de trois années de service, en qualité d'Employé jeune, dans l'aide à l'intégration scolaire d'élèves ou d'étudiants porteurs de handicap, sont dispensés de la condition de diplôme. Pour exercer en internat, il faut avoir vingt ans au moins, au moment de la prise effective de fonction. Priorité est accordée, à apti-

tudes égales, aux étudiants boursiers et pour les Assistants pédagogiques à ceux qui se destinent aux carrières de l'enseignement.

Horaires

Le temps de travail, organisé compte tenu du crédit d'heures de formation, est fixé à 1.607 heures par an. La répartition dans l'année et dans la semaine est précisée dans le contrat. L'AED exerce sur une période d'une durée minimale de 39 semaines (41 heures hebdomadaires) et d'une durée maximale de 45 semaines (31 heures hebdomadaires). Le service de nuit, qui correspond à la période allant du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Rémunération

La rémunération est calculée par référence à l'indice brut 267 de la Fonction Publique. En cas de recrutement à temps partiel, la rémunération mensuelle est proratisée en conséquence. Son statut de contractuel de droit public lui donne droit au paiement du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence.

Renouvellement

Le Chef d'établissement doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat : 8 jours avant son terme quand celui-ci est inférieur à 6 mois ; 1 mois avant son terme quand celui-ci est supérieur ou égal à 6 mois et inférieur à deux ans ; 2 mois avant son terme quand celui-ci est supérieur ou égal à 2 ans. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'AED dispose de 8 jours pour faire connaître son acceptation. L'absence de réponse dans ce délai signifie renoncement à cet emploi.

Licenciement

Notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis : 8 jours pour moins de 6 mois de service ; 1 mois pour plus de 6 mois et moins de 2 ans de service ; 2 mois pour au moins 2 ans de service. L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu. Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service. Pour le calcul, une période supérieure ou égale à 6 mois compte pour une année. Toute période inférieure à 6 mois n'est pas comptée.

Démission

L'intention de démissionner doit être notifiée au Chef d'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

Statut

Contractuel de droit public, l'AED bénéficie des mêmes droits que les autres agents non-titulaires de l'État et peut donc passer les concours internes de l'Éducation nationale. Il peut bénéficier des actions de formation professionnelle, de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et de la valorisation des compétences acquises sous forme de crédits ECTS lorsqu'elles entrent dans le cadre du diplôme visé.

Congés payés

La durée est déterminée à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif. L'AED à temps partiel bénéficie d'un congé de même durée que celui qui travaille à temps complet. Les congés doivent être posés durant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par son contrat. L'indemnité compensatrice de congés payés ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'État. Il convient donc que le salarié prenne ses vacances avant la fin de son contrat.

Congé maladie

En cas d'arrêt de travail pour raisons de santé, l'AED bénéficie du maintien de son traitement dans les conditions suivantes : 1 mois à plein traitement, puis 1 mois à demi-traitement après 4 mois de services ; 2 mois à plein traitement, puis 2 mois à demi-traitement après 2 ans de services ; 3 mois à plein traitement, puis 3 mois à demi-traitement après trois ans de services.

Congé de maternité

6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement. 2 semaines peuvent être accordées au titre de grossesse pathologique avant le congé de maternité. 2 semaines supplémentaires peuvent être accordées au titre des couches pathologiques avant le congé de maternité et 4 semaines à l'issue de celui-ci. Pendant toute la durée du congé, l'intéressée perçoit son plein traitement à condition de justifier de six mois de service effectif à la date de l'accouchement.

Congé parental d'éducation

Il est possible, sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance ou d'adoption d'un enfant, de transmettre la demande en recommandé un mois avant la fin du congé de mater-

nité ou d'adoption. Le congé est d'un an renouvelable et il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. Il peut être demandé à temps partiel. La durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. A son terme, l'AED est réemployé sur son précédent emploi. Le congé n'est pas rémunéré. Pour la garde d'enfant malade, il bénéficie de 12 jours par an s'il l'élève seul.

Accident du travail

En cas d'accident du travail, l'AED bénéficie du maintien de son plein traitement dans les conditions suivantes : 1 mois dès son entrée en fonction ; 2 mois après 2 ans de services ; 3 mois après 3 ans de services. La déclaration doit être faite à l'employeur dans les 24 heures sur un formulaire spécial. Il y a gratuité des soins hospitaliers, pharmaceutiques et de transport.

Événements familiaux

Tout AED bénéficie, sur justification, d'autorisations exceptionnelles d'absence, sans condition d'ancienneté et à plein traitement : 5 jours pour son mariage ; 3 jours pour naissance ou adoption ; 11 jours pour congé parental, inclus dans une période de 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant (18 jours en cas de naissances multiples) ; 6 jours pour la garde d'un enfant malade (12 jours s'il assume seul la charge de l'enfant) ; 3 jours pour le décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère.

Visite médicale

L'AED doit passer une visite médicale d'embauche, à la charge de l'employeur, auprès d'un médecin agréé et ce, dans le mois qui suit son recrutement.

Conflits

Son contrat étant de droit public, les conflits entre son employeur et lui (non respect de l'horaire de travail, licenciement abusif, etc.) sont portés devant le Tribunal administratif (TA) dans le ressort duquel est situé l'établissement d'exercice. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui procède au recrutement, à savoir le Chef d'établissement. L'AED à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et à se faire assister par le défenseur de son choix. L'employeur dispose de quatre sanctions : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximum d'un mois et le licenciement sans préavis ni indemnité. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Études et formation

Un crédit de 200 heures annuelles pour un temps plein doit permettre la poursuite des études et s'impute sur le temps de travail. Il est accordé par le Chef d'établissement en fonction des demandes formulées par les AED. Ceux-ci doivent être informés préalablement à la signature du contrat de cette possibilité de crédit d'heures pour la formation. Il faut présenter les pièces justificatives (attestation d'inscription, volume d'heures annuel de la formation, etc.). Il n'y a pas d'obligation de réussite aux épreuves. Des autorisations d'absence supplémentaires peuvent être accordées par le Chef d'établissement, sous réserve de nécessité de service, pour se présenter aux épreuves des examens et concours, mais les heures doivent être récupérées. Les candidats à un concours de recrutement ont droit à 48 heures de congés non récupérables pris sur les jours ouvrables (du lundi au samedi), avant la date de la première épreuve.

Élection

L'AED recruté dans le Secondaire est électeur aux élections des représentants des personnels au CA s'il est employé pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles et éligible dès qu'il est nommé pour l'année scolaire. Celui affecté dans le Primaire n'est ni électeur, ni éligible. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le président du CE et après avis dudit Conseil, peut l'autoriser à assister à certaines séances avec voix consultative. Le Recteur peut mettre en place une Commission Consultative Paritaire Académique qui donne son avis sur les questions d'ordre individuel (sanction disciplinaire, refus d'autorisation d'absence, etc.).

Chômage

A la suite d'un licenciement ou à l'échéance de son contrat, l'AED perçoit l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) s'il justifie de 6 mois d'activité.

Retraite

L'AED est affilié à l'IRCANTEC au même titre que les autres agents non-titulaires de la Fonction Publique.